



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
11 septembre 2019
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Dix-huitième session

New Delhi, 3-12 septembre 2019

Point 2 a) de l'ordre du jour

Mise en œuvre efficace de la Convention

aux niveaux national, sous-régional et régional :

Examen du rapport du Comité chargé de l'examen

de la mise en œuvre de la Convention sur sa dix-septième session

Évaluation de la mise en œuvre de la Convention au regard des objectifs stratégiques du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)

Projet de décision présenté par le Président du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22, les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention,

Rappelant également la décision 13/COP.13,

Rappelant en outre la vision générale énoncée dans le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), ainsi que ses objectifs et son dispositif de mise en œuvre,

Ayant examiné le document ICCD/CRIC(17)/9 et les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant que les données par défaut communiquées par le secrétariat aux Parties n'étaient pas suffisantes pour aider comme il convient les Parties dans leurs efforts de notification ;

Notant également que, pour que les données relatives aux objectifs stratégiques 2, 3 et 4 soient utiles et reliées à l'objectif stratégique 1, elles doivent renvoyer précisément à des zones touchées,

Soulignant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse en vue de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres contribue à la préservation et à la restauration du capital naturel terrestre en aidant à lutter contre les changements climatiques, à préserver la biodiversité et à l'exploiter de façon viable et à maintenir les services rendus par les écosystèmes, tout en assurant une prospérité partagée et des moyens de subsistance durables,

Consciente que les processus de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres donnent l'occasion aux pays de promouvoir des synergies dans l'action menée au titre des Conventions de Rio et d'autres accords internationaux sur l'environnement, ainsi que la cohérence intersectorielle de leurs politiques, notamment



parce qu'ils jouent le rôle d'accélérateurs de la réalisation des objectifs de développement durable au niveau national,

Saluant les succès obtenus dans le cadre du Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres à l'appui de l'élan politique vigoureux que les pays parties ont créé pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, dont témoigne le nombre élevé de pays participants, et *soulignant* qu'il importe de maintenir cet élan en promouvant la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres,

Saluant également le rôle du Mécanisme mondial et du secrétariat dans l'établissement de partenariats au niveau mondial et *notant avec satisfaction* la participation de partenaires techniques et financiers internationaux,

Réaffirmant que le Plan d'action pour l'égalité des sexes constitue un bon point de départ pour des mesures visant à intégrer les questions d'égalité des sexes,

Objectifs stratégiques¹

1. *Prie instamment* les Parties qui se sont engagées à se fixer des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres d'examiner périodiquement les progrès accomplis en vue d'atteindre ces cibles fixées au niveau national ;

2. *Prie* le secrétariat d'inclure dans la documentation officielle établie pour les réunions intersessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention un bilan régulier de la définition de cibles volontaires ;

3. *Invite* les Parties affectées qui sont en mesure de le faire à élaborer des stratégies visant à renforcer les réseaux nationaux de cartographie pour tous les indicateurs afin d'améliorer la collecte des données et d'accroître l'utilité des séries de données nationales ;

4. *Encourage* les Parties affectées à instituer des cadres de suivi communs intégrant les outils nécessaires pour suivre la dégradation des terres aux échelons infranational et national ;

5. *Engage* le secrétariat et le Mécanisme mondial, dans les limites de leurs mandats respectifs, et sous réserve que des ressources soient disponibles, et *invite* les acteurs potentiels et les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux qui sont en mesure de le faire, à aider les pays en développement parties à appliquer la Convention, par l'entremise d'un renforcement de leurs capacités, de l'apport de financements et de transferts de technologies à titre volontaire et selon des modalités mutuellement convenues ;

6. *Encourage* les Parties qui se sont engagées à se fixer des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à : a) associer à l'établissement de ces cibles toutes les parties prenantes nationales concernées, notamment tous les ministères intéressés, les collectivités locales, les organisations de la société civile et le secteur privé ; et b) renforcer encore l'intégration de la notion de neutralité en matière de dégradation des terres et des cibles volontaires correspondantes dans les politiques et les cadres de planification nationaux pertinents, y compris pour ce qui est des systèmes de gouvernance foncière et de gouvernance responsable des régimes fonciers ainsi que du développement durable ;

¹ Les objectifs stratégiques énoncés dans le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) sont les suivants : 1 : Améliorer l'état des écosystèmes touchés, lutter contre la désertification et la dégradation des terres, promouvoir une gestion durable des terres et favoriser la neutralité en matière de dégradation des terres ; 2 : Améliorer les conditions de vie des populations touchées ; 3 : Atténuer les effets de la sécheresse, s'y adapter et les gérer, afin de renforcer la résilience des populations et des écosystèmes vulnérables ; 4 : Dégager des avantages environnementaux généraux d'une mise en œuvre efficace de la Convention ; 5 : Mobiliser des ressources financières et non financières importantes et additionnelles en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces.

7. *Encourage également* le secrétariat et le Mécanisme mondial, dans les limites de leurs mandats respectifs, et *invite* les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, à poursuivre leurs efforts visant à aider les pays à intégrer les cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres dans leurs programmes d'action nationaux et d'autres documents stratégiques nationaux, notamment les politiques et cadres de planification pertinents concernant la gouvernance foncière et la gouvernance responsable des régimes fonciers ainsi que le développement durable ;

8. *Prie instamment* les Parties d'intégrer une démarche tenant compte de l'égalité des sexes afin de renforcer encore la mise en œuvre de la Convention et la neutralité en matière de dégradation des terres et d'en assurer le succès à long terme ;

Mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes

9. *Encourage* les Parties à mettre pleinement en œuvre les quatre domaines prioritaires du Plan d'action pour l'égalité des sexes, que sont : a) la participation ; b) les droits fonciers et l'accès aux ressources ; c) l'accès aux connaissances et aux technologies ; d) l'autonomisation économique dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

10. *Prie* le secrétariat de proposer des activités et des mesures concrètes ainsi qu'un plan précis de réalisation, lesquels feront partie du Plan d'action pour l'égalité des sexes, permettront de le lancer, et mettront l'accent sur des initiatives concernant à la fois les femmes et les hommes, les filles et les garçons ;

11. *Prie également* le secrétariat de fournir davantage d'informations et d'orientations générales afin que l'égalité hommes-femmes soit systématiquement prise en compte dans la mise en œuvre de la Convention, au moyen du Plan d'action pour l'égalité des sexes, et en particulier des éléments suivants : une sensibilisation accrue ; la promotion de la collaboration entre les spécialistes de la désertification, dégradation des terres et sécheresse et les experts des questions relatives à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; l'inclusivité garantie des femmes dans les travaux scientifiques produits par la Convention ; la participation des mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes ; un renforcement des capacités en matière d'analyse des questions de genre ; et la mobilisation de l'appui politique nécessaire pour qu'il soit systématiquement tenu compte des questions de genre dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

12. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient, à créer des conditions favorables aux niveaux national et infranational pour que la mise en œuvre de la Convention respecte l'égalité des sexes et soit porteuse de transformation, notamment :

a) En mettant en œuvre des politiques et des réformes juridiques pour abolir les obstacles structurels qui s'opposent à l'égalité des femmes et à leur jouissance, en toute sécurité, des droits fonciers, du droit à l'utilisation de la terre et du droit d'hériter, conformément au contexte national ;

b) En encourageant la représentation des femmes à des postes de direction et la pleine participation des femmes et des filles, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions, notamment sur les questions relatives à la terre ;

c) En promouvant des processus consultatifs qui associent les femmes à tous les niveaux, afin que les femmes et les filles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des programmes pertinents ;

d) En coordonnant et en intégrant les besoins des femmes et des filles dans le cadre des divers plans et en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dès les premiers stades de la conception des projets ;

13. *Prie* le secrétariat et le Mécanisme mondial, dans les limites de leurs mandats respectifs, et sous réserve que des ressources soient disponibles, d'organiser en interne des formations et activités de renforcement des capacités à l'intention des Parties, afin de réaliser tout le potentiel des mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des

terres et la sécheresse, et de veiller à ce que ces formations et activités prennent en considération les questions de genre ;

14. *Prie également* le secrétariat et le Mécanisme mondial, dans les limites de leurs mandats respectifs, et sous réserve que des ressources soient disponibles, de charger du personnel dûment qualifié d'élaborer et de fournir des orientations générales et des directives qui appuieront la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes décrit au paragraphe 11, et de gérer les résultats connexes ;

15. *Demande* au secrétariat de renforcer le suivi et l'évaluation sensibles aux questions hommes-femmes de l'application du Plan d'action pour l'égalité des sexes en faisant fond sur les bonnes pratiques et les lignes directrices existantes, et ce : a) en collaborant avec les partenaires compétents pour recueillir des données ventilées par sexe et par âge, y compris des indicateurs sensibles à la dimension du genre qui permettent de mesurer l'autonomisation des femmes au niveau des projets ; et b) en présentant les données sous une forme facile à utiliser.
